

221. — 31 MARS 1847. — *Règlement d'ordre intérieur pour le Musée royal d'armures.* (Monit. du 5 avril 1847.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 33 de l'arrêté royal du 25 mars 1847, portant organisation du Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie (*Yoy.* n^o 208),

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est attaché au Musée un concierge.

Art. 2. Le concierge est chargé de la surveillance des locaux, de l'entretien des salles et des commissions à faire au dehors.

Dans la saison d'hiver, il veille spécialement à l'extinction des feux.

Il aide aussi à la surveillance des salles, pendant l'ouverture du Musée.

Il ne peut s'absenter de l'établissement, sans l'autorisation du conservateur.

Art. 3. Les jours d'ouverture publique, l'armurier est tenu de se trouver au Musée, et d'y remplir l'office de surveillant.

Art. 4. Lorsque le Musée est ouvert au public, les surveillants circulent dans les salles et veillent, avec le plus grand soin, à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux objets des collections, ou au mobilier de l'établissement. Ils veillent, en outre, à ce que toutes les dispositions du présent règlement, en ce qui concerne le service public, soient rigoureusement observées.

Art. 5. Pendant le service public, les surveillants sont vêtus en noir. Ils ont, pour marque distinctive, une médaille d'argent suspendue en sautoir à une chaîne de même métal et portant les armes du royaume, avec ces mots dans l'exergue : *Musée royal d'armures, d'antiquités et d'artillerie.*

Art. 6. Il est défendu de s'introduire dans les ateliers et magasins, à moins d'être accompagné par l'un des directeurs, ou par le conservateur.

Art. 7. Le Musée est ouvert au public, depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures de relevée, le dimanche, les jours de fêtes légales, les jours de l'anniversaire de la naissance et de l'inauguration du roi, le jour de la fête de la reine, les jours commémoratifs des journées de septembre et les mardi et jeudi pendant la fête communale de Bruxelles.

Art. 8. Les autres jours, personne n'est admis au Musée sans être muni d'une carte d'entrée, signée par l'un des directeurs ou par le conservateur. Cette carte est personnelle, et ne peut

servir qu'une fois; elle devient sans objet si on n'en fait usage dans la quinzaine de sa date.

Les étrangers sont admis, sur l'exhibition de leurs passe-ports, après avoir inscrit sur un registre spécial leur nom et leur adresse en ville.

Art. 9. Le Musée peut être fermé à toute visite, sans distinction, lorsque les besoins du service l'exigent.

Art. 10. Les personnes qui désirent faire des études au Musée s'adressent par écrit à l'un des directeurs, ou au conservateur; elles indiquent la nature de ces études, ainsi que la durée probable de leur travail.

Il est remis des cartes d'études à celles qui auront suffisamment justifié de leur moralité.

Art. 11. Aucun objet n'est extrait des armoires ou vitrines, ni déplacé, sans l'autorisation de l'un des directeurs ou du conservateur.

Art. 12. Les visiteurs porteurs de cannes, de parapluies, de paquets, etc., sont tenus de déposer ces objets à l'entrée de l'établissement.

Ils payeront, de ce chef, une rétribution de cinq centimes.

Les sous-officiers et soldats doivent également déposer leurs armes, mais sans être assujettis à la rétribution.

Art. 13. Il est défendu aux visiteurs de toucher à aucun objet, et de s'appuyer contre les armoires ou vitrines.

Art. 14. Les jours où le Musée n'est pas ouvert au public, l'entrée est interdite aux commissionnaires de place, ainsi qu'aux personnes qui sont signalées pour y avoir provoqué du désordre.

Art. 15. Il est expressément défendu à tout employé ou surveillant de recevoir aucune gratification des personnes que la curiosité ou l'étude attirent au Musée.

L'infraction au présent article est punie de la suspension, et, en cas de récidive, de la révocation.

Art. 16. Les articles 7 à 15 du présent arrêté seront affichés dans les salles du Musée.

Signé, comte DE TREUX.

222. — 31 MARS 1847. — *Loi établissant une nouvelle répartition des représentants et des sénateurs* (1). (Monit. du 4 avril 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tableau de la répartition des repré-

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur le 13 janvier 1847.

— Rapport par M. Dumortier le 13 février 1847.
— Discussion les 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 mars. —

sentants et des sénateurs, annexé à l'art. 55 du décret du 3 mars 1831, modifié par la loi du 3 juin 1839, est remplacé par le tableau suivant :

Anvers.

10 représentants et 5 sénateurs :
Arrondissement d'Anvers, cinq représentants et deux sénateurs ;
Arrondissement de Malines, trois représentants et deux sénateurs ;
Arrondissement de Turnhout, deux représentants et un sénateur.

Brabant.

17 représentants et 9 sénateurs :
Arrondissement de Bruxelles, neuf représentants et cinq sénateurs ;
Arrondissement de Louvain, quatre représentants et deux sénateurs ;
Arrondissement de Nivelles, quatre représentants et deux sénateurs.

Flandre occidentale.

16 représentants et 8 sénateurs :
Arrondissement de Bruges, trois représentants et un sénateur ;
Arrondissement d'Ypres, trois représentants et un sénateur ;
Arrondissement de Courtray, trois représentants et deux sénateurs ;
Arrondissement de Thielt, deux représentants et un sénateur ;
Arrondissement de Roulers, deux représentants et un sénateur ;
Arrondissement de Furnes, un représentant ;
Arrondissement d'Ostende, un représentant ;
Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur ; le bureau principal est établi à Furnes.
Arrondissement de Dixmude, un représentant et un sénateur.

Flandre orientale.

20 représentants et 10 sénateurs :
Arrondissement de Gand, sept représentants et trois sénateurs ;
Arrondissement d'Alost, trois représentants et deux sénateurs ;
Arrondissement de Saint-Nicolas, trois représentants et deux sénateurs ;

Arrondissement d'Audenarde, trois représentants et un sénateur ;
Arrondissement de Termonde, trois représentants et un sénateur ;
Arrondissement d'Ecclou, un représentant et un sénateur.

Hainaut.

18 représentants et 9 sénateurs :
Arrondissement de Mons, quatre représentants et deux sénateurs ;
Arrondissement de Tournay, quatre représentants et deux sénateurs ;
Arrondissement de Charleroy, trois représentants et deux sénateurs ;
Arrondissement de Thuin, deux représentants et un sénateur ;
Arrondissement de Soignies, trois représentants et un sénateur ;
Arrondissement d'Ath, deux représentants et un sénateur.

Liège.

11 représentants et 6 sénateurs :
Arrondissement de Liège, cinq représentants et trois sénateurs ;
Arrondissement de Huy, deux représentants et un sénateur ;
Arrondissement de Verviers, trois représentants et un sénateur ;
Arrondissement de Waremme, un représentant et un sénateur.

Limbourg.

5 représentants et 2 sénateurs :
Arrondissement de Hasselt, deux représentants et un sénateur ;
Arrondissement de Tongres, deux représentants ;
Arrondissement de Maeseyck, un représentant.
Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur ; le bureau principal est établi à Tongres.

Luxembourg.

5 représentants et 2 sénateurs :
Arrondissement d'Arion, un représentant ;
" de Bastogne, id.
" de Marche, id.
" de Neufchâteau, id.
" de Virton, id.
Les arrondissements réunis de Neufchâteau et

Adoption dans cette dernière séance à l'unanimité des voix.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodas

le 19 mars 1847. — Discussion les 24 et 25 mars.
— Adoption dans cette dernière séance par 28 voix contre 2.

de Virton éliront un sénateur; le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, de Bastogne et de Marche éliront également ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Arlon.

Namur.

6 représentants et 3 sénateurs :

Arrondissement de Namur, trois représentants et un sénateur;

Arrondissement de Philippeville, un représentant.

Les arrondissements de Namur et de Philippeville éliront alternativement un sénateur. La première élection appartiendra à Philippeville.

Arrondissement de Dinant, deux représentants et un sénateur.

Disposition transitoire.

Art. 2. La présente répartition sera appliquée aux élections pour le renouvellement partiel ou intégral des chambres.

Les membres des deux chambres à élire, en exécution de la présente loi, pour les provinces dont la députation n'est pas renouvelée cette année, ne seront nommés que pour le délai qui reste à courir jusqu'à l'expiration du mandat des districts qu'ils seront appelés à représenter.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

225. — 2 AVRIL 1847. — *Arrêté royal relatif à la garde civique, prescrivant des modifications à la tenue.* (Monit. du 8 avril 1847.)

Léopold, etc. Voulant introduire dans l'uniforme de la garde civique les améliorations reconnues nécessaires;

Vu les art. 1^{er} de la loi du 2 janvier 1835 et 22 de celle du 22 juin 1831;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La division des gardes civiques en grenadiers et voltigeurs est supprimée.

L'uniforme de l'infanterie de la garde civique sera celui qui a été adopté pour les grenadiers; cependant, les gardes qui continueront à faire partie des anciens bataillons ou compagnies de voltigeurs pourront conserver les ornements ac-

tuels de leur uniforme jusqu'au moment où ces objets devront être renouvelés.

Art. 2. La tenue et l'armement des corps de cavalerie et d'artillerie sont modifiés comme il suit :

Cavalerie. — Le galon-jugulaire du shako est supprimé et remplacé par une chaînette en argent neuf de 56 centimètres de longueur, doublée de velours de la couleur du shako et fixée à celui-ci par trois têtes de lion, du même métal, placées l'une derrière le shako et à sa partie supérieure, et les deux autres au bas et sur les côtés du shako,

Artillerie. — Le galon-jugulaire du shako est également supprimé et remplacé par une chaînette en métal jaune, ayant la même longueur et se fixant au shako de la même manière. Deux canons en croix, au-dessous de la cocarde.

Les artilleurs seront armés d'un mousqueton auquel sera adaptée une balonnette-sabre. Leurs buffeteries seront mises en rapport avec ce nouvel armement.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

224. — 2 AVRIL 1847. — *Arrêté royal modifiant le tracé de la route d'Anvers à Esschen.* (Monit. du 7 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 21 mai 1845, ordonnant la construction, dans la province d'Anvers, d'une route d'Anvers à Esschen, et d'un embranchement partant de la route d'Anvers à Berg-op-Zoom, à Cappellen, passant par Calmpthout et aboutissant à la route principale à Esschen, à environ 7,275 mètres en deçà de la frontière hollandaise;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tracé de l'embranchement précité, afin que son exécution puisse servir plus efficacement au défrichement des bruyères qui se trouvent près du hameau de Boterberg-Hoef;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tracé de l'embranchement susmentionné de Cappellen à Esschen est maintenu jusques et y compris le dixième alignement, tel qu'il a été déterminé par notre arrêté précité du 21 mai 1845; mais à partir de l'extrémité du même alignement, le tracé déterminé par notre dit arrêté est modifié comme suit :

Ainsi qu'il est figuré au plan ci-annexé, ap-